

lumière que nos pêcheurs doivent se rendre à Halifax pour profiter de l'enseignement professionnel dispensé sous les auspices du ministère des Pêcheries. Si cet enseignement tombait sous le coup de la mesure à l'étude, ou si les ministères du Travail et des Pêcheries coordonnaient leurs activités en matière d'enseignement, l'argent destiné à la formation des pêcheurs de l'Île du Prince-Edouard serait dépensé dans la province. Dans l'état actuel des choses, le gouvernement provincial est forcé de se charger des frais de déplacement des jeunes pêcheurs qui se rendent à Halifax. Plusieurs de ces jeunes gens ne peuvent en effet acquitter le coût du voyage et du séjour à Halifax. J'assure le ministre que notre population retirerait plus d'avantages de ces cours s'ils se donnaient dans l'île. J'espère que le ministre y songera.

L'honorable M. ROBERTSON: Il est possible que le Dominion et la province de mon honorable ami s'entendent. La mesure met comme condition, à la subvention à être accordée à chaque province, que la province déboursera un montant égal. Si l'Île du Prince-Edouard dépense une certaine somme pour envoyer des pêcheurs suivre des cours à Halifax, rien n'empêcherait la province et le ministère du Travail de convenir qu'une partie de la subvention accordée à la province servira à défrayer cette dépense.

L'honorable M. SINCLAIR: Puisque rien n'empêcherait une telle entente, serait-il impossible de mentionner la chose dans la loi?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. La loi doit être d'application générale. Il ne se fait pas de pêche dans certaines provinces, dans la Saskatchewan, par exemple. Il n'est pas possible de prévoir tous les détails des cas particuliers dans la loi même.

L'honorable M. BELCOURT: Doit-on conclure des paroles du ministre que les débours des provinces à l'égard de l'enseignement professionnel détermineront de quelque façon les subventions du Dominion?

L'honorable M. ROBERTSON: Sûrement.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois rien dans le bill à ce sujet.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne puis, pour l'instant, signaler à mon honorable ami l'article en question. Mais il doit se rappeler que la loi de 1919, en vigueur depuis 13 ans, établissait que la subvention du Dominion était subordonnée au débours d'une somme équivalente par la province.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me le rappelle pas. Mais je m'occupe du bill à

l'étude, et je n'y vois rien de ce que dit l'honorable ministre.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a peut-être raison. Les ententes conclues avec les provinces datent d'il y a plusieurs années et je ne les ai pas examinées récemment. Le paragraphe 2 de l'article 4 du bill se lit:

L'ensemble des paiements effectués en une seule année au gouvernement d'une province ne doit pas dépasser une proportion du crédit annuel mentionné à l'article trois de la présente loi, correspondant à la proportion que la population de la province représente par rapport à la population du Canada telle qu'établie par le plus récent recensement fédéral décennal.

La disposition dont je parle se trouve peut-être dans les règlements, mais je ne puis l'affirmer, pour l'instant. J'assure mon honorable ami que le Dominion n'accordera de subvention à aucune province pour encourager l'enseignement technique ou professionnel à moins que la province n'indique de façon tangible son désir d'établir cet enseignement sur son territoire.

L'honorable M. COPP: Dans quelle mesure?

L'honorable M. ROBERTSON: Le Gouvernement, je puis vous l'assurer, n'a pas l'intention de consentir une subvention supérieure à la somme que la province doit elle-même débours.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il affirmer que cela sera établi clairement dans la réglementation dont il est question à l'article 5?

L'honorable M. ROBERTSON: S'il le faut, oui.

L'honorable M. BELCOURT: Si telle est l'intention du Gouvernement, le bill devrait être plus explicite, car il ne renferme rien à cet égard, quel qu'ait été le texte de 1919. Mais tout sera bien si mon honorable ami affirme qu'on déterminera ce point dans la réglementation à promulguer sous l'empire de l'article 5.

L'honorable M. MURDOCK: Lisez l'article 4.

L'honorable M. ROBERTSON: L'article 4 se lit:

Les paiements à verser à une province sont assujettis à une convention que doivent conclure le ministre et le gouvernement de la province au sujet des termes et conditions auxquels et des fins pour lesquelles les paiements doivent être faits et appliqués, et ces conventions sont subordonnées, dans tous les cas, à l'approbation du gouverneur en son conseil.

J'ai expliqué à l'honorable représentant senior d'Ottawa (M. Belcourt) la méthode sui-